

DECISION EL 07-125

Date : 14 Mai 2007

Requérant : Félicien A. DANWOUIGNAN, Lucien AHOUCANDJINOUC, Zéphirin KINDJANHOUNDE, Antoine AFFOKPOFFI, Boniface YEHOUCETOME

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007 – 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes :

- du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1014/127/EL,

- du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1016/129/EL,

- des 09 et 30 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général aux mêmes dates sous les numéros 1017/130/EL et 1353/223/EL,

- du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1018/131/EL,

- du 11 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1084/166/EL,

- du 16 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général les 17 et 27 avril 2007 sous les numéros 1197/214/EL et 1334/222/EL,

- du 30 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 20 avril 2007 sous le numéro 1238/219/EL,

Messieurs Félicien A. DANWOUIGNAN, Lucien AHOUANDJINOU, Zéphirin KINDJANHOUNDE, Antoine AFFOKPOFFI, Boniface YEHOUE TOME, tous candidats aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la 24^{ème} circonscription électorale d'une part, Messieurs Gustave TOFFLIN et Elias JIHINTO d'autre part, sollicitent l'invalidation de l'élection de Monsieur Désiré VODONOU dans ladite circonscription ;

Considérant que les requérants exposent que par jugement correctionnel n° 1121 du 06 mai 2003 du Tribunal de Grande Instance de Tours (France), Monsieur Désiré VODONOU a été condamné à trois (03) ans d'emprisonnement pour 'escroquerie réalisée en bande organisée, transport de monnaie ayant cours légal contrefaite ou

falsifiée, détention en vue de la mise en circulation de monnaie ayant cours légal contrefaite'' ; qu'ils ajoutent que suivant le même jugement, il est recherché en vertu d'un mandat d'arrêt international ; qu'à l'appui de leurs requêtes, ils produisent une copie dudit jugement ;

Considérant que les neuf (09) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

*Le droit de contester une élection appartient à **toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature** » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*** » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments des dossiers que Messieurs Gustave TOFFLIN et Elias JIHINTO ne rapportent pas la preuve de leur qualité d'électeur dans la 24^{ème} circonscription électorale ; que, dès lors, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

Considérant que par mémoire en défense du 17 avril 2007, Monsieur Désiré VODONOU rejette les accusations portées contre lui ; qu'il reconnaît avoir été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Tours et par la Cour d'Appel d'Orléans ; qu'il soutient cependant que sa condamnation n'est pas encore définitive parce que le dossier est pendant devant la Cour de Cassation française ; qu'il ajoute qu'il bénéficie également, suite à un jugement contradictoire sur opposition devant le Tribunal de Grande Instance de Tours, d'une mise en liberté provisoire ; qu'il verse au dossier, entre autres pièces, une copie du mémoire ampliatif produit à l'appui de son pourvoi en cassation, une copie du jugement contradictoire sur opposition du 13 janvier 2005 du Tribunal de Grande Instance de Tours ;

Considérant que dans sa Décision EL 07-037 du 29 mars 2007, la Cour a jugé que les investigations menées par elle en l'état actuel du dossier ne lui permettent pas d'établir que la condamnation de Monsieur Désiré VODONOU est définitive ; qu'elle a alors conclu au non lieu à statuer en l'état ;

Considérant que les requérants n'apportent aucun élément nouveau par rapport à la décision sus-citée de la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Gustave TOFFLIN et Elias JIHINTO sont irrecevables.

Article 2.- Les requêtes de Messieurs Félicien A. DANWOUIGNAN, Lucien AHOUANJINO, Zéphirin KINDJANHOUNDE, Antoine AFFOKPOFFI et Boniface YEHOUE TOME sont irrecevables.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Gustave TOFFLIN, Elias JIHINTO, Félicien A. DANWOUIGNAN, Lucien AHOUANJINO, Zéphirin KINDJANHOUNDE, Antoine AFFOKPOFFI, Boniface YEHOUE TOME, Désiré VODONOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-